



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-370T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

ALLÉES DES FONTAINES (BASSES)

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande des organisateurs, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser une manifestation festive au port canal, ALLÉES DES FONTAINES (basses) commune de VALENCE D'AGEN prévu le lundi 14 juillet 2025, samedi 09 août 2025 et le samedi 23 août 2025 à partir de 17 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation festive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, lundi 14 juillet 2025, samedi 09 août 2025 et le samedi 23 août 2025 à partir de 17 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation ALLÉES DES FONTAINES (basses) commune de VALENCE D'AGEN;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

—

Article 1 : Le lundi 14 juillet 2025, samedi 09 août 2025 et le samedi 23 août 2025 à partir de 17 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLÉES DES FONTAINES (BASSES) commune de VALENCE D'AGEN :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **Une déviation** est mise en place par les Allées de Pé de Gleyze pour les usagers qui descendront du

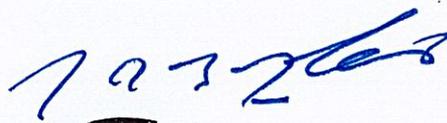
Coustellou Del Theron ou des Allées des Fontaines Centrales et par la rue de la République pour les usagers qui arriveront de la rue Laborie commune de Valence d'Agen;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 25 JUIN 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
le responsable de la police municipale
MAIRIE VALENCE
SMEEOM
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.